



**Avis public n° DDC/04/2025 relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen
pour prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations
de panneaux de particules de bois revêtus**

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a été saisi d'une requête conformément à l'article 69 de la loi n° 15-09 sur les mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »), pour l'ouverture d'une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations de panneaux de particules de bois revêtus (ci-après les « PPBR »).

La requête a été déposée le 19 mars 2025 par CEMA Bois de l'Atlas (ci-après « CBA ») en tant que représentant de la branche de production nationale de panneaux de particules de bois revêtus.

Conformément aux articles 56 et 57 de la loi n° 15-09 et après examen des renseignements et données contenus dans ladite requête, le Ministère a conclu qu'ils sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations de panneaux de particules de bois revêtus.

Ainsi, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 25 avril 2025, d'ouvrir une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations de panneaux de particules de bois revêtus.

Une version publique de la requête est disponible et peut être communiquée par le Ministère aux parties intéressées, à leur demande. Le point 10 de cet avis fournit les coordonnées via lesquelles la demande d'accès à la requête en version publique peut être formulée.

Un rapport d'ouverture cosignant l'examen de la requête par le Ministère et ses conclusions sera adressé aux parties intéressées.

1- Date d'ouverture de l'enquête de prorogation

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 30 avril 2025.

2- Identification du requérant

Le requérant est CBA, société ayant pour activité principale la fabrication de contreplaqué, des panneaux de particules et des panneaux stratifiés. Cette société siège à : Boulevard Abou Bakr El Kadiri - Sidi Maârouf BP 13203 – Casablanca ; Tel : +212 22 95 98 00 ; Fax : +212 33 51 32.

CBA est l'unique fabricant au Maroc de panneaux de particules de bois revêtus et représente donc 100% de la production nationale du produit objet de la requête. Par conséquent, CBA constitue la branche de production nationale du panneau de particule de bois revêtu au sens de l'article 52.4 de la loi n°15-09 et l'article 4.1 c) de l'Accord de l'OMC sur les Sauvegardes.



3- Produit considéré objet de l'enquête

Le produit considéré soumis à l'enquête est le panneau fabriqué à partir de morceaux de bois agglomérés ensemble par un liant, à l'exclusion des panneaux dits « OSB » (Oriented Strand Board¹) et « Waferboard² », recouvert en surface soit de papier décor mélaminé, soit de plaques ou de feuilles décoratives en matière plastique, dénommé ci-après « panneau de particules de bois revêtus ».

Le produit considéré relevait lors de l'enquête initiale des positions tarifaires du tarif douanier SH suivantes : 4410.11.20.11; 4410.11.20.19; 4410.11.20.90; 4410.11.30.11; 4410.11.30.19; 4410.11.30.90; 4410.19.92.11; 4410.19.92.19; 4410.19.92.90; 4410.19.93.11; 4410.19.93.19 et 4410.19.93.90.

Dans l'édition du 1^{er} janvier 2022 du tarif douanier, le produit considéré relève, désormais, des positions tarifaires SH suivantes : 4410.11.20.90 ; 4410.11.30.90 ; 4410.19.92.90 ; 4410.19.93.90.

Il s'agit des produits auxquels la mesure en vigueur s'applique.

4- Mesure de sauvegarde en vigueur

Il s'agit de la mesure de sauvegarde initiale appliquée à compter du 20 septembre 2019 jusqu'au 19 septembre 2022 sous forme de droit additionnel spécifique de l'ordre de 1,6 dhs/kg, au-delà d'un contingent de 26 460 tonnes de panneaux de particules de bois revêtus. Conformément à l'article 65 de la loi n°15-09, le contingent annuel a été libéralisé progressivement selon le calendrier suivant :

Périodes de la mesure de sauvegarde	Contingent annuel (kg)
Du 20 septembre 2019 au 31 juillet 2020	26 460 000
Du 1 ^{er} août 2020 au 31 juillet 2021	29 106 000
Du 1 ^{er} août 2021 au 31 juillet 2022	32 016 600

La mesure de sauvegarde initiale a été appliquée en vertu de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°2784-19 du 27 août 2019³.

Cette mesure a été prorogée le 20 septembre 2022 pour une durée de 3 ans supplémentaires. La mesure de sauvegarde a été maintenue sous forme d'un droit additionnel spécifique de 1,6 DH/kg et applicable au-delà d'un contingent de 33 000 tonnes pour les importations de panneaux de particules de bois revêtus. Conformément à l'article 65 de la loi n°15-09, le contingent annuel a été libéralisé progressivement selon le calendrier suivant :

Périodes de la mesure de sauvegarde	Contingent annuel (kg)
Du 20 septembre 2022 au 19 septembre 2023	33 000 000
Du 20 septembre 2023 au 19 septembre 2024	33 990 000
Du 20 septembre 2024 au 19 septembre 2025	35 009 700

La prorogation de la mesure de sauvegarde a été appliquée en vertu de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'économie et des finances n°2287-22 du 26 août 2022⁴.

¹ Panneau à base de grandes lamelles de bois (appelés en anglais « flakeboards ») orientées.

² Panneau à base de grandes lamelles de bois (appelés en anglais « flakeboards ») non orientées.

³ Arrêté n°2784-19 publié au B.O (version arabe) n°6814 du 19 septembre 2019.

⁴ Arrêté n°2287-22 publié au B.O (version arabe) n°7123 du 05 septembre 2022.



5- Nature et objet du réexamen demandé

La requête de réexamen est présentée au titre de l'article 69 de la loi n°15-09 en vertu de laquelle la branche de production nationale demande une nouvelle prorogation de la durée d'application de la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations de panneaux de particules de bois revêtus. Par conséquent, l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure en vigueur permettra de déterminer si :

- la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave ; et
- s'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

6- Base sur laquelle est fondée la demande de prorogation de la durée d'application de la mesure en vigueur

Les raisons à la base de la demande de prorogation de la mesure en vigueur sont :

- L'amélioration de la situation de la branche de production nationale constatée lors de la période de l'application initiale de la mesure 2019-2022 n'a pas pu être maintenue lors de la période de prorogation de la mesure de sauvegarde durant la période 2022-2025. En effet, les progrès réalisés depuis l'imposition de la mesure de sauvegarde restent éminemment fragiles et la branche de production nationale n'est toujours pas en mesure d'affronter la pression concurrentielle des importations ;
- La branche de production nationale continue de finaliser la mise en place des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité ; et
- En l'absence de mesure de sauvegarde, la pression des importations risquerait de s'accentuer en raison de la mise en place de la mesure de sauvegarde sur l'importation des panneaux de fibres de bois revêtus, de l'augmentation des capacités de production des principaux producteurs étrangers de panneaux de particules de bois revêtus et ce, dans un contexte de ralentissement de la consommation dans les principaux pays exportateurs.

7- Procédure d'enquête

7.1 Questionnaires, réponses et commentaires

En vue de collecter les informations nécessaires à l'enquête de réexamen, le Ministère adressera des questionnaires d'enquête au producteur national, aux importateurs et aux exportateurs étrangers des produits concernés, identifiés dans la requête.

Les autres parties concernées désireuses de recevoir un questionnaire et participer à l'enquête doivent prendre contact avec le Ministère par e-mail, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le lundi 19 mai 2025 à 16h).

Les réponses aux questionnaires d'enquête doivent parvenir au Ministère dans les délais indiqués sur les questionnaires et toute demande de prorogation desdits délais devra exposer des raisons valables.

Les parties qui s'estiment être concernées par l'enquête, disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le jeudi 05 juin 2025 à 16h) pour se faire connaître en tant que partie intéressée.

Les parties concernées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête (soit au plus tard jeudi 05 juin 2025 à 16h) pour émettre, par écrit, indépendamment des réponses aux questionnaires, leur avis et commentaires sur l'ouverture de ladite enquête, en version confidentielle et non confidentielle conformément au point 8 du présent avis.



Si une partie intéressée, le souhaite, elle peut demander un exemplaire des questionnaires d'enquête destinés aux producteurs-exportateurs ou aux importateurs ou aux producteurs nationaux via les coordonnées prévues au point 10 du présent avis.

7.2 Audition des parties

Durant l'enquête, le Ministère est disposé à écouter les arguments des différentes parties. Toute demande d'audition doit être formulée par écrit, être dûment motivée et contenant les éléments que la partie intéressée souhaite aborder.

Si le Ministère convient d'organiser une audition, la ou les parties concernées seront informées de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

8 - Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition de raisons valables, traités comme tels par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

Afin de garantir le droit de la défense de toutes les parties intéressées lors de l'enquête, la partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour être rendus publics et pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel.

À défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

9 - Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires ou lorsqu'elle refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

10 - Adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, observations ou commentaires et demandes des parties intéressées doivent être présentées, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone et du fax de la partie intéressée :

**Ministère de l'Industrie et du Commerce
Direction Générale du Commerce
Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale
Division de la Défense Commerciale**

Adresse : Parcalle 14, Business center, aile Nord bd Riad, Hay Riad. BP 610, Rabat Chellah, Maroc

Tél : +212 537 701 846 / **Fax :** +212 537 727 150

E-mail : DDC-SVG-PPBR@mcinet.gov.ma

